

1.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230321-316040-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2023

Publié le 5 avril 2023

Suite à la convocation en date du 6 mars 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 21 MARS 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Anne VANPEENE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Patrick VALOIS.

OBJET : Subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN)

- Avenant à la convention triennale 2022/2024 - Exercice 2023

Vu le rapport DAJAP/2023/61

Vu l'avis en date du 13 mars 2023 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), une subvention annuelle de 589 000 € en 2023, le montant de la subvention de l'exercice 2024, également estimé à 589 000 €, sera fixé par une nouvelle délibération et au plus tard lors de l'adoption du budget de l'exercice considéré ;
- d'approuver que des acomptes mensuels pourront être versés sur la base du montant de la subvention 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fixation du montant de la subvention pour 2024, si elle est postérieure à cette date.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au nom du Département, avec l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), un avenant à la convention triennale modifiant les droits et obligations réciproques des parties tels qu'énoncés au rapport et rédigé dans les termes du projet joint à celui-ci ;
- plus généralement, d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute formalité et signer tous actes et documents en exécution de la délibération et de cette convention ainsi modifiée.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 13.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIENNALE 2022-2024

ENTRE : le DEPARTEMENT DU NORD, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, identifié au répertoire SIREN sous le N°225 900 018, représenté par le Président du Conseil Départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 mars 2023, et ci-après désigné « le Département », d'une part ;

ET : l'ASSOCIATION DE RETRAITES DES CONSEILLERS GENERAUX DU NORD, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est en l'Hôtel du Conseil Départemental, 2 rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE, identifiée au répertoire SIREN sous le N°514 974 617, représentée par son Président en exercice en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale du 29 juin 2022 l'autorisant à négocier et signer la convention et les avenants annuels, et ci-après désignée « l'Association » ou « l'ARCGN », d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi N°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué un régime d'indemnité de fonction et un régime de protection sociale par l'affiliation des élus locaux à l'IRCANTEC. Toutefois, elle a prévu expressément le maintien des pensions et droits constitués avant le 30 mars 1992. Les institutions et organismes auprès desquels ces droits ont été constitués ou transférés continuent de les servir légalement jusqu'à extinction des droits.

Les dispositions correspondantes ont été codifiées, en ce qui concerne les départements, à l'article L.3123-25 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que les charges correspondant au maintien de ce régime sont notamment couvertes par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. Le Département verse donc une subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN).

La convention triennale en cours régit, pour les années 2022 à 2024 incluses, les relations entre le Département et l'Association non seulement pour les modalités de versement de cette subvention d'équilibre mais encore pour les autres moyens que la collectivité procure à l'Association.

Les charges prévisionnelles de l'association, au titre du maintien des droits à pension prévus par l'article L.3123-25 du code général des collectivités territoriales et des frais de gestion de l'association, étaient estimées à 644 000 euros par an.

Toutefois, pour respecter le principe de subvention d'équilibre, il a été tenu compte du montant des disponibilités dont dispose l'association.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention a donc été fixé à 644 000 € par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental N°DAJAP/2022/7 du 24 janvier 2022.

Comme prévu à l'article 4 de la convention, le montant des subventions de 2023 et de 2024, doit être délibéré chaque année au regard du dernier exercice clos, pour respecter tout à la fois le principe de la subvention d'équilibre, le caractère obligatoire de la dépense en vertu de la loi et assurer à l'Association un niveau de trésorerie effectivement nécessaire à l'exercice de ses missions. Le cas échéant, l'ajustement de la subvention annuelle donnera lieu à un avenant.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention afin de tenir compte du montant de la subvention fixé pour 2023 et (de manière prévisionnelle) pour 2024.

Article 2 : Modification des dispositions de la convention

L'article 4 de la convention passée entre le Département du Nord et l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN) afin de régir, pour les années 2022 à 2024 incluses, leurs relations pour les modalités de versement de la subvention d'équilibre prévue par la loi et pour les autres moyens que la collectivité procure à l'Association sont rédigés comme suit :

« Article 4 : Engagements du Département

1) Le Département verse à l'Association une subvention d'équilibre annuelle afin de lui permettre de réaliser son objet social dans les conditions définies par l'article L.3123-25 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2022, le montant de cette subvention est fixé à 644 000 euros ;
Pour l'année 2023, le montant de cette subvention est fixé à 589 000 euros ;
Pour l'année 2024, le montant de cette subvention est fixé à 589 000 euros.

Pour la 3^e année d'application de la présente convention, ce montant présente un caractère purement estimatif.

Le montant de la subvention d'équilibre pour l'exercice 2024 sera fixé au plus tard lors du vote du budget primitif du Département pour cette année, au vu du dernier exercice clos. Le cas échéant, un avenant à la présente convention en confirmera le montant ainsi décidé s'il diffère du montant estimé aux alinéas précédents.

2) Le Département apporte à l'Association une assistance technique évaluée à 175 heures d'équivalent temps plein d'un agent de catégorie A de la filière administrative.

D'autres moyens départementaux, exclusivement matériels, pourront par ailleurs être mis à la disposition de l'Association et être utilisés conformément à l'objet de celle-ci. »

Article 3 : Litiges et voies de recours

En cas de contestation relative à l'application du présent avenant, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le présent avenant comporte 3 (trois) pages.

Il est établi en 2 (deux) exemplaires originaux faisant également foi.

Fait à Lille, le

Pour l'Association de Retraites des
Conseillers Généraux du Nord,
Le Président,

Pierre HERBET

Pour le Département du Nord,
Le Président du Département,

Christian POIRET

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 mars 2023

OBJET : Subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN) - Avenant à la convention triennale 2022/2024 - Exercice 2023

La loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué un régime d'indemnité de fonction et un régime de protection sociale par affiliation des élus locaux à l'IRCANTEC. Toutefois, elle a prévu expressément le maintien des pensions et droits constitués avant le 30 mars 1992, que les institutions et organismes auprès desquels ces droits ont été constitués continuent de servir légalement jusqu'à extinction des droits.

Les dispositions correspondantes ont été codifiées, en ce qui concerne les départements, à l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le premier alinéa de cet article dispose : "Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées."

Le Département verse donc une subvention d'équilibre à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN). A cet effet, des conventions triennales successives ont réglé les montants et les modalités de versement de cette subvention. Antérieurement versée en 2 acomptes et un solde pour chacun des exercices, la subvention est versée en douzièmes mensuels depuis 2016, d'abord à terme échu puis, depuis 2020, à terme à échoir.

Pour respecter le principe de subvention d'équilibre, depuis 2016, les montants annuels de subvention tiennent compte du montant des disponibilités dont dispose l'association du fait d'un excédent structurel de la subvention du Département par rapport à la dépense de pensions sur plusieurs conventions précédentes, avec l'objectif affiché de résorber cet excédent structurel.

Depuis 2020, la subvention est l'unique ressource de l'Association. Elle permet de couvrir l'intégralité des dépenses budgétaires de l'association et d'assurer en trésorerie un fonds de roulement mensuel suffisant pour servir les pensions trimestrielles et assurer les autres dépenses.

La convention en cours couvre la période 2022-2024.

Le montant de la subvention versée en 2022 à l'ARCGN a été fixé à 644 000 € par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 24 janvier 2022, autorisant la signature de la nouvelle convention triennale 2022-2024.

Il convient de fixer le montant de la subvention pour 2023. Conformément à l'article 5 de la convention, ce montant sera aussi la base de calcul pour assurer le versement des douzièmes mensuels dès le début de l'année 2024, même avant l'adoption du budget primitif 2024.

Il appartient également à l'ARCGN et au Département de signer un avenant à la convention signée en février 2022, pour intégrer le montant s'il est différent des prévisions.

S'agissant d'une subvention d'équilibre, il est nécessaire de tenir compte des dépenses prévisionnelles de l'association. Les charges annuelles prévisionnelles de l'association, au titre du maintien des droits prévus par

l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales (estimées à 635 356 €) et des frais de gestion de l'association (estimés à 8 835 €), sont estimées à 644 191€ pour 2023 et 2024.

Il convient de fixer un montant annuel de subvention assurant à l'association un fonds de roulement minimal, lui permettant de servir les pensions aux bénéficiaires (versement à terme échu à la fin du 3e mois de chaque trimestre) même en cas de retard de versement par le Département de la mensualité du mois considéré.

La prise en compte du montant et de la périodicité des autres dépenses conduit à estimer le besoin de fonds de roulement mensuel minimal à 57 880 € (59 452 € en 2022, 80 260 € en 2021).

Le montant de la subvention est calculé pour atteindre ce niveau de fonds de roulement à la fin de la période triennale 2022-2024.

Le montant de la subvention annuelle devrait, sur la période 2023-2024, être égal à :

- 2023 : 589 000 € ;
- 2024 : 589 000 €.

Toutefois, le montant pour 2024 est indicatif. Il sera fixé au plus tard lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 et pourra alors, le cas échéant, après la signature d'un nouvel avenant à la convention, donner lieu à la régularisation des douzièmes mensuels qui auront été calculés et versés sur la base du montant de la subvention de l'année précédente, avant cette adoption, conformément aux dispositions précisées par l'avenant dont le projet est joint au rapport.

Par la mise en œuvre de ces décisions, il s'agit d'assurer, tout à la fois, d'une part, le respect du principe de la subvention d'équilibre et du caractère obligatoire de la dépense en vertu de la loi, et d'autre part, un niveau de trésorerie effectivement compatible avec l'exercice des missions de l'ARCGN.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer à l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), une subvention annuelle de 589 000 euros en 2023, le montant de la subvention de l'exercice 2024, également estimé à 589 000 euros, sera fixé par une nouvelle délibération et au plus tard lors de l'adoption du budget de l'exercice considéré ;
- de décider que des acomptes mensuels pourront être versés sur la base du montant de la subvention 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fixation du montant de la subvention pour 2024, si elle est postérieure à cette date.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, au nom du Département, avec l'Association de Retraite des Conseillers Généraux du Nord (ARCGN), un avenant à la convention triennale modifiant les droits et obligations réciproques des parties tels qu'énoncés au rapport et rédigé dans les termes du projet joint à celui-ci ;
- plus généralement, d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toute formalité et signer tous actes et documents en exécution de la délibération et de cette convention ainsi modifiée.

| CODE GRAND ANGLE | | ENGAGEMENTS | | |
|------------------|-----------|-------------|-----------------|--------------------------|
| OPERATION | ENVELOPPE | AUTORISES | DEJA CONTRACTES | PROPOSES DANS LE RAPPORT |
| 35002OP004 | 35002E06 | 1932000 | 644000 | 589000 |

Loïc CATHELAIN
Vice-Président